

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le

19 DEC. 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/JF/D-2013-0071/C-2013-0258

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement au droit des parcelles cadastrées L430, L431, L460, L497 et L498 – Quartier « Morne Coco » – sur la commune de Fort de France. Cette demande est produite afin de permettre la réalisation ultérieure d'un lotissement de 18 lots.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du : **15 novembre 2013** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune de Fort de France – Quartier « Morne Coco » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes:

61° 04' 45,6" O – 14° 38' 29,7" N.

Il ne présente pas d'enjeux particuliers en terme de biodiversité, de patrimoine et de paysage.

- La parcelle concernée est située sur une commune littorale, en dehors de la bande des 50 pas géométriques, hors emprise d'un espace remarquable du Littoral au sens de l'article L146-6 du Code de l'Urbanisme et ne se trouve pas intégrée dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Martinique.

Mme Françoise CERLAND
Résidence « Bougainvillée »
Bât. A – Esc. 3 – Porte 5
Quartier « Godissard »
97200 FORT DE FRANCE

- Les parcelles constitutives de l'assiette du projet ne sont pas impactées par un Plan d'Exposition au Bruit et n'ont pas été identifiées comme sites pollués.
- Le projet présenté porte sur le **défrichement intégral d'un ensemble de 5 parcelles (L430, L431, L460, L497 et L498) présentant une superficie totale de: 3,7 ha** et coïncide avec l'emprise d'un secteur du plan local d'urbanisme communal (PLU) classé en zone 2AU.
- Les parcelles constitutives de l'assiette du projet sont classées, en majeure partie, en zone 2AU (à urbaniser) au PLU communal approuvé le 24 janvier 2008 et, pour la partie restante, en zone 2AUr. L'emprise de l'assiette du projet classée en zone 2AUr n'est pas concernée par le projet de défrichement présenté.
- L'assiette du projet est classée, en majeure partie, en zone jaune – aléa « mouvement de terrain » et, en partie nord-est, en zone orange – aléa : « Mouvement de terrain » du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en date du 19 novembre 2004. L'autorité environnementale relève que **le secteur de l'assiette du projet classé en zone orange du PPRN n'est pas concerné par le projet de défrichement présenté.**
- Le projet présenté constitue une phase de travaux préalable à la réalisation d'un projet de lotissement soumis à des régimes d'autorisation administratives préalables procédant de l'application d'un certain nombre de textes réglementaires non visés par la présente (*Permis d'aménager, déclaration au titre de la loi sur l'eau en application de la rubrique 2.1.5.0 - article R214.1 du Code de l'Environnement ...*).

De ce qui précède, il ressort que compte tenu de l'obligation faite au pétitionnaire d'obtenir des autorisations préalables administratives (*permis d'aménager, permis de construire, autorisation au titre de la Loi sur l'eau...*) susceptibles pour chacune d'entre elles de requérir la présentation d'une étude d'impact et en l'état des informations transmises par vos soins, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit des parcelles cadastrées L430, L431, L460, L497 et L498 – Quartier « Morne Coco » – sur la commune de Fort de France.

Pour mémoire, une copie de la présente décision devra être jointe en annexe à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement, que vous devrez adresser pour instruction aux services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) – Jardin Desclieux – BP 642 – 97262 Fort-De-France cedex. La présente décision ne présage en rien des suites données à la dite demande d'autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France